APRÈS ART. 36 N° **AS1416**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS1416

présenté par M. Kervran, Mme Carel, M. Larsonneur et Mme Le Hénanff

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total mensuel des prestations familiales versées à un même foyer ne peut dépasser un plafond fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, il n'existe pas de limite au cumul des différentes prestations familiales, les foyers pouvant bénéficier de diverses aides sans plafond global. Un exemple récent a mis en exergue le fait qu'un foyer pouvait toucher exceptionnellement des versements mensuels de près de 6000 euros et, plus régulièrement, plusieurs milliers d'euros.

De tels montants qui seraient très difficilement atteignables par les revenus du travail interrogent.

Cet amendement propose donc de fixer par décret un plafond mensuel limitant le montant total qui peut être versé à un même foyer par les Caisses d'Allocations Familiales.

Cet amendement participe à notre volonté de revaloriser le travail.